

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-126
imposant des prescriptions complémentaires
à la société POLYTECHNYL PI représentée par la SCP BTSG² et la SELARL MJ SYNERGIE
en qualité de liquidateurs judiciaires pour l'installation exploitée
Avenue Albert Ramboz à Saint-Fons

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 modifié délivré à la société RHODIA P.I. Belle Etoile située à Saint-Fons, pour l'exploitation d'une nouvelle unité de polymérisation du nylon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Polytechnyl pour cet établissement ;
- VU les garanties financières évaluées à 726 000 € TTC dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 modifié ;
- VU le courrier du 29 septembre 2025 réf. HSE 25-051 de la société POLYTECHNYL PI notifiant la cessation partielle d'activité de l'Etablissement Polytechnyl Belle-Etoile - Polyamides Intermediates ;
- VU le courrier du 15 décembre 2025 réf. HSE 25-072 de la société POLYTECHNYL PI demandant la restitution des garanties financières Seveso Seuil haut - Etablissement Polytechnyl Belle-Etoile Polyamides Intermediates ;
- VU l'attestation garantissant la mise en œuvres des mesures de mise en sécurité (ATTES-SECUR) pour les installations spécifiques à la rubrique ICPE n°4711 de l'établissement Polytechnyl PI datée du 23 avril 2026 ;
- VU le jugement du 27 avril 2026 du tribunal des activités économiques de LYON plaçant la société PolyTechnyl en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur la SCP BTSG² 15 Rue de l'Hôtel de Ville 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et la SELARL MJ SYNERGIE 136 Cours Lafayette CS 33434 69441 LYON CEDEX 03 ;

VU le rapport référencé UDR-CRT-26-20-HD du 18 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 10 juin 2026 communiquant le projet d'arrêté à la SCP BTSG² et la SELARL MJ SYNERGIE liquidateurs judiciaires de la société POLYTECHNYL PI ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté formulée par courriel du 19 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité de l'établissement Polytechnyl Belle-Etoile - Polyamides Intermediates par courrier réf. HSE 25-051 du 29 septembre 2025 pour les rubriques 2915-1a ; 3410-d ; 3410-h ; 4430 ; 4711 ; 4718 ;

CONSIDÉRANT que suite à la réception de l'attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES-SECUR) pour les installations spécifiques à la rubrique ICPE n°4711 de l'établissement Polytechnyl Belle-Etoile - Polyamides Intermediates datée du 23 avril 2026, l'établissement ne répond plus aux dispositions de l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a confirmé dans son rapport, réf. UDR-CRT-26-20-HD du relatif à la visite d'inspection du 16 janvier 2026, les éléments techniques justifiant la cessation d'activité des installations mettant en œuvre des composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable soumises à la rubrique 4711 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que suite à cette cessation partielle, l'établissement Polytechnyl Belle-Etoile - Polyamides Intermediates n'est plus classé Seveso seuil haut et ne répond plus aux dispositions de l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives aux garanties financières dites "déchets / pollution" sont caduques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de lever les garanties financières constituées par l'établissement Polytechnyl Belle-Etoile - Polyamides Intermediates ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées avenue Albert Ramboz à Saint-Fons par la société POLYTECHNYL PI, représentée par la SCP BTSG² et la SELARL MJ SYNERGIE en qualité de liquidateurs judiciaires.

ARTICLE 2 : Mise à jour des activités

Le tableau figurant à l'article 1er paragraphe 7 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié est modifié en comme suit :

- La rubrique 4711 est supprimée.

ARTICLE 3 : Levée des garanties financières

Les prescriptions relatives aux articles 1.9 - Garanties financières relatives aux activités autorisées avec servitudes et 1.10 - Garanties financières relatives à la mise en sécurité des installations de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié, sont abrogées.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société POLYTECHNYL PI, Avenue Albert Ramboz, 69492 Saint-Fons représentée par la SCP BTSG² et la SELARL MJ SYNERGIE en qualité de liquidateurs judiciaires), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCP BTSG² et la SELARL MJ SYNERGIE, liquidateurs judiciaires de la société POLYTECHNYL PI, et dont une copie sera adressée à la société POLYTECHNYL PI.